

Acte concernant le chemin de fer de St. François et Mégantic:

- C**ONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic a demandé, par pétition; un amendement à son acte d'incorporation à l'effet de lui permettre de construire une voie d'embranchement pour correspondre avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou avec tout prolongement de cette ligne, ou avec tout chemin de fer aboutissant au Canada sur la frontière nord des Etats de New-Hampshire ou Vermont, et de faire des arrangements embrassant la faculté d'affermir son embranchement ou sa voie principale à toute compagnie propriétaire de tel chemin ou chemins, s'il est jugé à propos; et aussi pour accorder à la dite compagnie le pouvoir de faire une nouvelle émission de bons n'excédant pas en totalité vingt-cinq mille piastres par mille de son chemin de fer; et de grever et hypothéquer tous terrains possédés par la dite compagnie dans la province de Québec, comme octroi au lieu d'une subvention pécuniaire pour lui venir en aide, comme sûreté collatérale pour ses bons; et aussi pour accorder à la dite compagnie tels autres pouvoirs qui lui permettent d'atteindre le but qui a fait l'objet de son acte constitutif; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—
1. La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée de construire un embranchement de chemin de fer pour faire correspondre la voie ferrée qu'elle est maintenant autorisée à construire et qui est maintenant en voie de construction, avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou tout prolongement de ce dernier,—ou avec tout autre chemin de fer s'étendant dans une direction nord des Etats-Unis et aboutissant à la ligne frontière du Canada, soit sur la limite nord de l'Etat de New-Hampshire ou de l'Etat du Vermont, et d'établir cette correspondance soit sur la frontière du Canada, soit avec tout chemin de fer de la province de Québec qui sera un prolongement ou une correspondance de tel chemin de fer étranger; et les pouvoirs, privilèges et immunités accordés à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, pour la construction de sa ligne principale, s'étendront et auront effet à l'égard de l'embranchement ou des embranchements qu'elle est par le présent autorisée à construire; et la dite compagnie du chemin de fer International de St.

Préambule.

Embranchements de correspondance.